

Organisation de l'expertise psychiatrique
en matière pénale, dans la
province de Québec.

Par M. Dr Geo. VILLENEUVE,

Professeur de théorie et de clinique des maladies mentales et nerveuses
à l'Université Laval de Montréal, Surintendant médical de l'hôpital
Saint-Jean de Dieu, membre de la société médico-psychologique
de Paris, de la société de médecine mentale de Belgique et
de l'association médico-psychologique américaine.



Extrait de "L'UNION MÉDICALE DU CANADA"

SEPTEMBRE 1916

Organisation de l'expertise psychiatrique en matière pénale, dans la province de Québec.

Par M. Dr Geo. VILLENEUVE,

Professeur de théorie et de clinique des maladies mentales et nerveuses
à l'Université Laval de Montréal, Surintendant médical de l'hôpital
Saint-Jean de Dieu, membre de la société médico-psychologique
de Paris, de la société de médecine mentale de Belgique et
de l'association médico-psychologique américaine.



Extrait de "L'UNION MÉDICALE DU CANADA"

SEPTEMBRE 1916

Organisation de l'expertise psychiatrique en matière pénale, dans la province de Québec.

Par M. le Dr GEO. VILLENEUVE,

Professeur de théorie et de clinique des maladies mentales et nerveuses à l'Université
Laval de Montréal, Surintendant médical de l'Hôpital Saint-Jean de Dieu,
membre de la Société médico-psychologique de Paris, de la Société
de médecine mentale de Belgique, et de l'Association
médico-psychologique américaine.

Est-il vrai "que nous n'avons pas de médecins attachés aux tribunaux ni dans les affaires civiles ni dans les affaires criminelles," ainsi qu'on l'a prétendu dernièrement. Peut-on admettre que ceux qui sont chargés de l'administration de la justice dans cette province et les tribunaux de juridiction criminelle méritent le reproche qui leur a été adressé, à l'égard des délinquants: "il est nécessaire, n'est-ce pas, de traiter ces malheureux avec un peu plus d'humanité que nous le faisons ici, où les soins les plus élémentaires leur sont parfois refusés, où même des aliénés évidents sont envoyés à la prison commune sans bénéfice d'examen médical." (1)

Les faits démentent ces deux allégations, ainsi que nous espérons pouvoir le démontrer.

Nous répondrons à la première par la description de l'organisation en vigueur depuis des années pour l'examen des délinquants présumés aliénés; quant à la deuxième, elle a déjà trouvé sa réfutation dans les considérations tirées de la statistique que nous avons publiée dans la livraison précédente (août) de *l'Union Médicale*, dont le

(1) M. le Dr G. Wilfrid Derome: L'organisation médico-légale en France et au Canada, et en particulier dans la province de Québec *l'Union Médicale du Canada*, p. 462, 1915.

sympathique directeur nous accorde encore aujourd'hui l'hospitalité.

J'ai déjà dit dans un mémoire publié dans la livraison du mois de juillet de cette même revue pourquoi il n'existe pas d'experts d'office auprès des tribunaux civils, pas plus en France que dans la province de Québec. Je n'aurai donc à relever aujourd'hui que ce qui concerne les tribunaux de juridiction criminelle.

Pendant assez longtemps après l'érection des provinces, en vertu de la loi créant la Confédération de l'Amérique Britannique du Nord, il n'exista dans la province de Québec que deux asiles: celui de Saint-Jean de Dieu et celui de Beauport. A l'origine, la province fut partagée en deux divisions pour le placement des patients publics: la division ouest, appelée division de Montréal, qui relève de l'Hôpital Saint-Jean de Dieu et la division est, appelée division de Québec, qui relève de l'asile de Beauport, appelé maintenant Hôpital Saint-Michel-Archange.

L'Hôpital Saint-Jean de Dieu est à présent englobé dans la ville de Montréal et l'Hôpital Saint-Michel-Archange se trouve aux portes de Québec. Plus tard trois autres établissements surgirent: celui de Verdun, près Montréal, destiné aux aliénés appartenant à la foi protestante; celui de la Baie Saint-Paul, comté de Charlevoix et celui de Bernierville, comté de Mégantic, tous deux réservés aux incurables.

L'importance relative de ces différents établissements s'établit d'après le chiffre de la population traitée. Pour 1915, le total a été de 5,534, réparti comme suit: Saint-Jean de Dieu, 2,267, soit 48.21%; Saint-Michel-Archange, 1,806, soit 32.27%; Verdun, 670, soit 12.11%; Baie Saint-Paul et Bernierville réunis, 391, soit 7.06%. C'est-à-dire que les chefs des hôpitaux Saint-Jean de Dieu (Montréal) et Saint-Michel-Archange (Québec) ont à régler 80.48% des affaires qui concernent la collocation des aliénés, ce qui comprend toutes les décisions relatives à leur internement, leur séjour, leur capacité civile et leur responsabilité au point de vue psychique.

Dès le début, c'est-à-dire depuis au moins trente ans, les chefs de ces deux établissements ont été assignés comme experts auprès des tribunaux de juridiction criminelle de Montréal et de Québec, respectivement, par les autorités appropriées. Cette attribution a été faite par les pouvoirs publics responsables pour marquer leur souci de donner comme auxiliaires à la justice, pour les questions qui concernent la responsabilité pénale des délinquants, au point de vue mental, des médecins spécialisés dans la pratique des maladies mentales et appelés, journellement, par la nature même de leurs fonctions,

à résoudre les problèmes les plus ardues présentés par la psychiatrie clinique et médico-légale. Ces médecins ont aussi été mandés dans les districts ruraux situés dans leurs ressorts respectifs, chaque fois qu'il s'est présenté une affaire de quelque conséquence où il était question de responsabilité. Cette pratique est encore suivie aujourd'hui.

Peut-être l'honorable procureur-général qui a désigné nommément le surintendant médical et l'assistant-surintendant médical de l'Hôpital Saint-Jean de Dieu, comme experts aliénistes auprès des tribunaux de juridiction criminelle de Montréal et qui a toujours accordé généreusement l'expertise dans tous les autres districts, chaque fois qu'elle a été légitimement demandée, apprendra-t-il avec quelque surprise "que nous n'avons pas de médecins attachés aux tribunaux ni dans les affaires civiles ni dans les affaires criminelles" et, pratiquement, comme déduction, que la province de Québec est tellement arriérée que l'expertise n'y existe pas!

En France, les experts sont désignés par les cours d'appel, le *procureur-général* entendu. C'est-à-dire que le procureur-général soumet une liste d'experts aux tribunaux, qui les acceptent comme experts et auxquels les juges confient les expertises, dans les circonstances ordinaires. C'est dire que l'initiative des nominations d'experts appartient au procureur-général, qui est, dans chaque ressort d'appel, le représentant du garde des sceaux ou ministre de la justice. Dans la province de Québec, les experts sont nommés par le procureur-général et sont appelés par ses substituts à renseigner la justice sur les faits qui sont de leur compétence. Voyez-vous bien la différence, la trouvez-vous énorme?

Cette différence, si différence il y a, repose sur celle qui existe entre le système judiciaire français et le système judiciaire anglais, et sur la distinction créée entre le pouvoir fédéral et le pouvoir provincial, au Canada, par l'acte de la Confédération de l'Amérique britannique du Nord.

D'après l'article 91, section 27, la loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle, est du ressort exclusif du pouvoir fédéral.

L'article 92 attribue exclusivement au pouvoir provincial: l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province (section 6).

L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour

la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matière civile dans ces tribunaux (section 14).

L'administration de la justice est dirigée dans la province par le procureur-général, qui est un ministre et non pas un fonctionnaire, comme en France, où son égal est le garde des sceaux, de même qu'à Ottawa c'est le ministre de la justice. Comme le procureur-général a la charge de l'administration de la justice, c'est à lui qu'il appartient de pourvoir la justice de tous les auxiliaires dont elle a besoin pour poursuivre son oeuvre. C'est donc lui qui désigne les experts, comme il nomme ses substituts. Lui enlever ce pouvoir, ce serait pratiquement le dépouiller de la responsabilité de l'administration de la justice et réduire ses fonctions à néant, car c'est à lui de présenter les causes devant les tribunaux criminels et il ne saurait le faire que par des personnes en lesquelles il a placé sa confiance.

Nous possédons dans la législation fédérale sur les aliénés, la loi la plus large et la plus humanitaire qui existe. En 1900, nous avons écrit: "La justice ne peut laisser languir en prison un pauvre fou, elle ne saurait le traîner de juridiction en juridiction; l'aliéné est un malade et il doit être traité comme tel. Mais il est juste que les personnes qui sont une source de danger pour la sécurité d'autrui soient mis hors d'état de nuire. Nous croyons avoir démontré que la loi est sage et prévoyante et que si elle est appliquée avec largeur de vue et discernement, elle fournit à la justice les moyens d'arriver à cette double fin." (1)

MM. Dandurand et Lanctôt ont fait de la loi la remarquable exposition suivante: "Ainsi qu'on a pu l'observer, la survenance de la démence, à quelque phase de la procédure que ce soit, empêche la loi de suivre son cours. C'est pourquoi, si quelqu'un dans son bon sens se rend coupable d'un crime et qu'avant d'être appelé en justice il perd la raison, il ne doit pas être mis en accusation; si son esprit s'égaré après la mise en accusation, il ne sera pas déclaré convaincu; si son esprit s'aliène après la conviction, il ne sera pas jugé, et, si c'est après le jugement prononcé, l'exécution sera suspendue." (1)

L'administration des prisons et de la justice dans la province étant du ressort des provinces, le parlement de la province de Québec, pour donner pleine exécution à la législation fédérale sur les aliénés, a édicté la loi suivante que l'on trouve à l'article 4126 des statuts refondus de la province de Québec, 1909:

(1) Dr Georges Villeneuve: Les aliénés devant la loi.

(1) Dandurand et Lanctôt: *Traité théorique et pratique de droit criminel*.

“Lorsque le shérif d’un district a raison de croire qu’une personne détenue en prison, pour quelque offense que ce soit, est aliénée, il doit faire examiner ce détenu par le *surintendant médical* d’un asile d’aliénés, ou par un autre médecin nommé par le secrétaire de la province; et, si le rapport de ce médecin, fait suivant les formules G et H, établit l’aliénation mentale du détenu, le shérif transmet aussitôt les certificats et la copie de l’ordre ou du mandat d’emprisonnement en vertu duquel il est incarcéré, au lieutenant-gouverneur, qui, sur examen de ces documents et de tous autres qu’il juge à propos d’exiger, ordonne l’internement du détenu dans l’asile le plus rapproché de la prison où le détenu est incarcéré.

“Lorsqu’une personne traduite devant une cour de justice sous le coup d’une accusation criminelle est déclarée, par la cour, irresponsable de ses actes, soit pour cause de surdi-mutité, soit pour cause de démence sénile et envoyée dans un asile d’aliénés, le secrétaire de la province peut faire transférer ce patient de l’asile à un autre établissement en rapport avec son état de santé, et, à cette fin, le secrétaire de la province peut faire, avec toute institution de cette nature, les arrangements qu’il croit les plus avantageux. S. R. Q. 3209; 54 Vict. c. 29, s. 7; 56 V., c. 31, s. 9; 57 V., c. 33, s. 17; 58 V., c. 35, s. 1; 60 V., c. 38, s. 1.”

Le surintendant médical de l’Hôpital Saint-Jean deDieu et celui de l’Hôpital Saint-Michel-Archange (Beauport) ont été désignés aux shérifs de Montréal et de Québec, pour faire respectivement ces examens dans les prisons de Montréal et de Québec.

Ici, comme toujours lorsqu’il s’agit d’expertise, le mot *surintendant médical* doit s’entendre dans le sens le plus large; il s’applique au personnel médical nommé par le gouvernement dans ces asiles. Le *surintendant médical* est averti et c’est lui qui prend les dispositions nécessaires. Il est rare que les examens soient pratiqués par moins de deux médecins. C’est-à-dire qu’il y a constamment un personnel médical parfaitement entraîné à la disposition des magistrats. Les choses se passent donc comme en France, où les expertises psychiatriques sont toujours confiées à des médecins directeurs d’établissements d’aliénés ou ayant occupé des fonctions en rapports étroits avec la psychiatrie ou pourvu de titres spéciaux.

Voici donc ce qui s’est établi en pratique. Dans les tribunaux de juridiction criminelle de première instance: cour des magistrats, cour des sessions, les magistrats requièrent les services des experts d’office, par l’entremise du shérif. Le shérif informe le *surintendant médical* qui met l’expertise en marche et comparaît, avec le collègue

qui l'a assisté, devant le tribunal. Si le rapport affirme l'aliénation mentale, le magistrat rend une ordonnance de non lieu et rapport est fait au shérif qui prend les dispositions administratives nécessaires pour assurer le transfert de l'inculpé dans un asile. C'est-à-dire que tout prévenu reconnu aliéné devant un tribunal est mis à la disposition de l'autorité administrative, représentée ici par le shérif. En France, ce service est fait par le préfet, dont une partie des attributions correspondent à celles du shérif, dans notre province. Si le rapport est négatif, l'affaire suit son cours et les experts sont appelés à soutenir leur opinion, à l'audience, si elle est controversée. Devant la Cour du Banc du Roi, les choses se passent de la même façon, avec cette exception que les experts sont convoqués par le substitut du procureur-général et mis à la disposition du tribunal, qui leur confie la mission qu'il juge à propos.

Il faut ici ouvrir une parenthèse à la louange de nos magistrats.

Le 24 mai 1899, nous avons lu devant le Congrès de l'Association médico-psychologique américaine, tenu à New-York, une communication sur les aliénés méconnus et condamnés. (1) Cette communication eut l'heureux effet d'attirer l'attention des magistrats et des pouvoirs publics. Il en résulta une collaboration plus intime entre les magistrats, les directeurs de prisons et les experts. Des conférences, des échanges de vues eurent lieu et l'expertise s'établit fermement. A partir de 1900, les magistrats, plus avertis des problèmes de la psychiatrie, s'appliquent plus particulièrement à se rendre compte des circonstances capables d'influer sur la responsabilité des prévenus et on peut dire qu'ils demandent l'expertise chaque fois qu'il est utile de le faire. Depuis 1900, le nombre des aliénés recueillis après condamnation à la prison de Montréal, a diminué dans des proportions considérables, puisqu'il est tombé au chiffre de vingt, sur les 14,152 délinquants condamnés par les tribunaux de juridiction criminelle de Montréal de 1900 à 1914 inclusivement. C'est pour nous une satisfaction bien douce de proclamer la haute compétence et la largeur de vues de nos magistrats. Ils ont dû apprendre avec quelque surprise qu'on les accuse d'une attitude inhumaine envers les accusés qui paraissent devant leur tribunal, eux qui s'appliquent avec un zèle si consciencieux et des vues si larges à l'exécution des devoirs de leur charge.

(1) MM. les Drs Georges Villeneuve et E. P. Chagnon: Les aliénés méconnus et condamnés. "Union Médicale du Canada", juin 1899.

L'importance de l'attribution des fonctions d'experts aux chefs des établissements d'aliénés de Montréal et de Québec ressort de la prépondérance des prisons de Montréal et de Québec qui reçoivent 75% des délinquants incarcérés dans les prisons de la Province. Celle de Montréal à elle seule en reçoit 66%. Les chiffres pour 1915 sont, sur un total de 8462: Prison de Montréal 5632, prison de Québec 735; ce qui laisse 2095 répartis entre les autres districts de la province, au nombre de vingt-un, soit une moyenne de 100 détenus pour les autres prisons. On peut donc affirmer que 75% des personnes incarcérées dans la province de Québec sont soumises à un contrôle sérieux.

Le tableau suivant indique l'importance des affaires qui ont été soumises aux experts, en 1914 et 1915, avec le résultat de l'expertise.

Irresponsables	1914		1915	
	Respon- sables	Irrespon- sables	Respon- sables	Irrespon- sables
Menaces.....		3	1	2
Assaut.....		2	1	
Assaut grave.....	2			1
Tentative de meurtre.....	1	2		2
Meurtre.....	2			1
Tentative de suicide.....		4		4
Vol.....	1	2	4	5
Vagabondage.....	2	11	1	1
Outrage à la pudeur.....	1	2		
Attentat à la pudeur.....		1		
Tentative de viol.....		1	1	
Faux en écriture.....	1			
Faux prétextes.....	1			
Bris de maison.....		1		1
Refus de pourvoir.....		1		
Enfants incorrigibles.....				7
Incendiat.....				1
Enlèvement de mineure.....				1
Libérés avant la fin de l'expertise.....	4			
	15	30	8	26

Passons maintenant à une autre question, celle qui concerne la création d'une infirmerie spéciale à l'instar de celle de Paris, puisqu'on s'est servi de l'existence de cette institution pour déprécier ce qui se passe ici, en cherchant à faire croire qu'il n'existe ici aucun service remplissant les fonctions que l'Infirmerie spéciale accomplit à Paris.

D'abord, qu'est-ce exactement que l'Infirmerie spéciale de Paris et quel est son rôle psychiatrique?

Nous trouverons la réponse à cette question dans un remarquable mémoire de M. le Dr Dupré, l'éminent directeur de l'Infirmerie spéciale de Paris. Nous ferons à ce mémoire (1) de larges emprunts.

Sa création répond aux articles 18 et 19 de la loi du 30 juin 1838, (aliénés et asiles d'aliénés), concernant les individus pour lesquels s'imposent d'urgence, à cause de leurs actes et de leurs propos, des mesures de sécurité et un examen psychiatrique.

Art. 18.—A Paris, le Préfet de police, et dans les départements, les préfets ordonneront d'office le placement dans un asile d'aliénés, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sécurité des personnes.

Art. 199.—En cas de danger imminent attesté par un certificat de médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, les maires, dans les autres communes ordonneront à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

M. le docteur Dupré, en parlant de la création de cette institution, dit qu'il n'a trouvé la première mention de l'Infirmerie spéciale que dans une circulaire du 1er octobre 1871, dans laquelle le général Valentin, délégué aux fonctions de Préfet de police, après avoir rappelé les articles 18 et 19 de la loi du 30 juin 1838, ajoute :

Dans le ressort de la Préfecture de police, et pour les espèces tombant sous l'article 18 précité, l'aliéné, après information et enquête, est dirigé sur la maison du Dépôt, près ma préfecture, et retenu provisoirement dans un local constituant une sorte d'infirmerie spéciale, d'où il est transféré, s'il y a lieu, après examen médical, sur un asile de traitement, pour y être séquestré et recevoir les soins que son état exige.

Le 28 février 1872, émanait du Préfet de police une circulaire qui marque la fondation de l'Infirmerie spéciale, et dont les termes suivants, très explicites, établissent en même temps que l'origine, les raisons administratives et morales de l'institution de cette infirmerie :

(1) M. le Dr Ernest Dupré: L'oeuvre psychiatrique et médico-légale de l'Infirmerie spéciale de la Préfecture de police. Paris 1903. Imprimerie Jean Gainche.

“Local annexé au Dépôt près la préfecture de police et destiné à recevoir les aliénés qui y sont envoyés en exécution de l'article 18 de la loi du 30 juin 1838.”

L'Infirmerie spéciale est donc destinée à recevoir des commissariats de police de Paris et de la Seine, et à permettre d'examiner rapidement et de diriger sur les destinations qui leur conviennent, les sujets suspects d'aliénation mentale: c'est-à-dire 1° que l'Infirmerie remplit une mission administrative et non pas judiciaire; 2° que les individus suspects d'aliénation mentale y sont déposés administrativement et non pas judiciairement; 3° que c'est le pouvoir administratif et non pas le pouvoir judiciaire qui confie ces individus à l'examen médical.

L'Infirmerie spéciale a été prise à même le local du Dépôt de la préfecture de police avec lequel elle communique pour les besoins du service. Les clients de l'Infirmerie sont abrités sous le même toit que les clients du Dépôt, mais ils n'ont avec eux aucun contact.

L'Infirmerie possède 11 cellules d'hommes et 7 cellules de femmes: sur ces 18 cellules, 3 sont capitonnées, une est à trois lits et deux à deux lits. En réalité, l'Infirmerie ne peut guère héberger qu'une vingtaine de malades à la fois.

La moyenne des entrées, calculée sur les trois années 1903-4-5, a été de 2679 sujets. En 1905, la moyenne a été de plus de sept par jour. Cette affluence ne saurait surprendre si l'on se rappelle que la population du département de la Seine, qui comprend la ville de Paris, égalait, en 1905, la moitié de celle du Canada.

Dans la province de Québec, la collocation des aliénés dangereux s'opère d'après l'article 4131 des statuts refondus de la province de Québec.

“Article 4131.—Dans toute cité ou ville où il y a un *recorder*, ce *recorder*, dans les cités de Montréal et de Québec, le *recorder* ou le magistrat de police, et dans toutes les autres parties de la province, tout juge de paix, sur la dénonciation attestée sous serment de deux contribuables établissant qu'une personne interdite ou non, compromet la sécurité, la décence ou la tranquillité publique ou sa propre sécurité, accompagnée du certificat du médecin suivant les formules B et C constatant l'état mental et déclarant qu'il est urgent de l'interner dans un asile, ordonne d'office suivant la formule I, que tel malade soit placé dans un asile.”

Pour répondre aux fonctions dévolues au *Recorder* par l'article précité de la loi de la province de Québec sur les aliénés et les asiles

d'aliénés, fonctions qui sont identiques à celles du préfet de police à Paris, M. le Dr E. P. Lachapelle, doyen de la Faculté de médecine, dont le passage à l'Hôtel de Ville a été marqué par la fondation d'oeuvres fructueuses et durables, obtint de ses collègues, pendant son terme de commissaire, la création d'un bureau, appelé "Assistance municipale" auquel fut délégué le soin de pourvoir aux placements dans les asiles d'aliénés ordonnés par le Recorder. Ce bureau fut pourvu d'un directeur dans la personne de M. Albert Chevalier, d'un personnel d'agents et de commis et d'un expert aliéniste dans la personne de M. le Dr E. P. Chagnon.

M. Chevalier s'était distingué aux yeux des commissaires par le profond intérêt qu'il a toujours porté aux oeuvres sociales. Des études conduites avec intelligence, des voyages d'observation l'ont mis au courant de tous les modes d'assistance publique. Il apporte dans l'exécution de ses fonctions un zèle intelligent que rien ne dépasse et que rien ne lasse. M. le Dr E. P. Chagnon s'est brisé à la pratique psychiatrique par un stage de huit ans, comme médecin de l'Hôpital Saint-Jean de Dieu. Observateur perspicace, d'une rare application au travail, il a acquis une expérience précieuse qu'il met, aujourd'hui, au service de ses importantes fonctions. Est confié à M. le Dr Chagnon l'examen de toutes les personnes qui compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes, la décence publique ou leur propre sécurité et que l'on présume atteintes d'aliénation mentale. C'est sur son certificat que le Recorder prononce l'internement dans un asile, le renvoi devant un tribunal approprié si l'individu a commis un délit et s'il est reconnu responsable, ou la mise en liberté lorsque l'état mental du sujet soumis à l'examen est conciliable, suivant les termes de la loi des asiles d'aliénés, avec l'ordre public et la sécurité des personnes.

C'est-à-dire que M. le Dr Chagnon remplit auprès du Recorder, chargé du placement des aliénés dangereux de Montréal, à l'instar du Préfet de police de Paris pour les aliénés dangereux du département de la Seine, les mêmes devoirs que M. le Dr Dupré, auprès du préfet de police de Paris. Le Recorder de Montréal base ses décisions sur le certificat de M. le Dr Chagnon, comme le Préfet de police de Paris base les siennes sur celui de M. le Dr Dupré.

Sont également soumis à l'appréciation de M. le Dr Chagnon tous les prévenus amenés devant le Recorder et dont l'attitude crée des doutes sur leur santé d'esprit.

M. le Dr Chagnon donne les chiffres suivants dans son rapport

pour l'année 1914, auquel il a adjoint le résultat des années 1912 et 1913.

	1912	1913	1914
Référés pour examen mental.....	178	239	207
Reconnus aliénés et internés.....	76	74	62
Mis à la disposition du tribunal.....	89	139	133
Réinternés.....	1	1	2
Remis à leur famille.....	4	12	1
Rapports non déposés, vu décès.....		11	
Libérés avant examen.....	8	2	7
Sous observation le 30 décembre 1914.....			2
Pourcentage des aliénés sur le nombre total référé.....	42.69	31.00	29.95

Tous les cas dont l'internement est urgent ou dont la folie est évidente sont placés le jour même à l'asile. Seuls sont ajournés au lendemain ou aux jours suivants, les cas où un supplément d'observation est nécessaire, avant de se prononcer sur le cas et de décider de la mesure à prendre.

Afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles ce service, la cité de Montréal a obtenu de la Législature de Québec, les dispositions complémentaires suivantes qui forment partie de sa charte :

2 Geo. V, C. 56, Sec. 26.—1. Toutes les fois qu'une personne est traduite devant le recorder comme aliénée, en vertu des articles 4131 et 4132 des Statuts refondus, 1909, ou des dispositions qui pourront les remplacer, il peut l'envoyer en prison ou dans une institution publique suivant la formule I des dits statuts, ou toute formule qui y sera substituée, ou la confier à la garde de toute personne pour le temps nécessaire pour recueillir les informations exigées par l'article 4132 des dits statuts, pourvu que cette détention, qui peut être renouvelée, n'excède pas huit jours consécutifs.

2. Dans tous les cas de personnes envoyées aux institutions publiques comme susdit, le recorder devra, si possible, connaître avec certitude le domicile de ces personnes, et il sera tenu un dossier spécial contenant le nom de la personne et l'indication de son domicile. Puis, un certificat mentionnant le nom et le domicile de la personne sera envoyé à l'institution le recevant. Une résidence de douze mois au moins dans la cité sera nécessaire pour que la province puisse exiger de la cité le coût de l'entretien de cette personne. A défaut de telle résidence, la municipalité du domicile de cette per-

sonne sera responsable envers le gouvernement de la province du coût de cet entretien.

Sec. 27.—Si, lors de la comparution d'une personne accusée devant la Cour du recorder ou l'un des juges de la dite cour d'une offense contre les lois ou les règlements, il apparaît à la dite cour ou au dit juge, ou s'il lui est représenté sous serment, que cette personne est atteinte d'aliénation mentale, la dite cour ou le dit juge peut alors envoyer cette personne en prison ou la confier à la garde de toute institution publique pour être détenue aux fins de lui faire subir un examen médical, et, s'il est nécessaire, obtenir les certificats exigés par l'article 4132 des Statuts refondus, 1909, pourvu que cette attention, qui peut être renouvelée, n'excède pas huit jours consécutifs.

Ces dispositions légales avaient été demandées par la Cité de Montréal, à la suggestion de M. Albert Chevalier, pour répondre à la demande formulée par M. le Dr Chagnon qui s'est toujours vivement préoccupé du sort des sujets soumis à son examen. En 1912, M. le Dr Chagnon avait écrit ce qui suit, dans son rapport au directeur de l'Assistance municipale :

“Dans l'exercice de nos fonctions, nous nous sommes souvent trouvé en présence de buveurs d'habitude. Nous nous sommes rendu compte qu'une condamnation n'était pas un remède à cette maladie. Le seul traitement qui puisse donner des résultats est l'abstinence totale et prolongée des alcools. Et cette abstinence ne peut s'obtenir que dans des établissements spéciaux. Nous croyons en la nécessité de la “colonie”, où le buveur, par la vie régulière qu'il y mène, par le travail au grand air auquel il est forcé de se livrer, refait ses forces, reprend l'exercice de sa volonté, et se trouve enfin dans les meilleures conditions possibles pour lutter contre l'habitude qu'il avait contractée.

“Depuis que nous sommes attaché au service d'admission des aliénés, nous nous sommes rappelé souvent le voeu que formulait, il y a quelques années, l'Association des Médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française, réunie en Congrès, à Limoges. Le premier paragraphe de ce voeu se lisait comme suit : “Il est désirable qu'il soit créé dans les hôpitaux des salles d'isolement pour l'observation des malades délirants ou agités, et de ne les transférer dans les asiles d'aliénés qu'après l'aliénation mentale confirmée.”

“L'opportunité de cette création que signalait alors le Congrès de Limoges n'existe pas seulement pour les hôpitaux; elle s'impose

pour les cas dont l'examen mental est ordonné par le Magistrat qui préside à la Cour du Recorder. Actuellement, le prévenu, qu'il ait été arrêté pour avoir commis un délit, ou parce que son attitude, ses actes et ses paroles pouvaient faire croire qu'il n'avait pas la jouissance de ses facultés, est transféré à l'infirmerie de la prison, aux fins d'observation et d'examen mental. Ce local n'est pas adapté à un tel usage. Il serait donc nécessaire d'avoir un service hospitalier où les malades mentaux seraient reçus, observés, examinés, et, le diagnostic d'aliénation mentale posé, seraient colloqués à l'asile, ou, dans le cas contraire, remis au Tribunal qui en disposerait.

"On pourrait arriver à ce résultat, soit en créant un hôpital psychopatique, soit en créant un quartier spécial dans un hôpital général. Ces deux modes d'hospitalisation ont donné d'excellents résultats dans d'autres cités. Nous croyons que la journée d'entretien du quartier d'hôpital est moins élevée que celle de l'hôpital psychopatique.

"Les admissions aux asiles pourraient être centralisées dans une telle fondation. Certains malades pourraient y être mis sous observation, et les autres seraient immédiatement dirigés vers les asiles. Ce serait un véritable service d'admission qui remplacerait avec avantage l'examen à domicile que nous avons fait durant l'année."

Ainsi donc, la question d'un local spécial pour la garde des aliénés soumis à l'examen n'est pas nouvelle et ni le directeur de l'Assistance municipale, M. Alebrt Chevalier, ni l'expert aliéniste, M. le Dr E. P. Chagnon, n'y sont restés indifférents.

Des raisons dépendant de considérations pécuniaires d'ordre municipal et surtout le petit nombre des sujets, puisque la moyenne n'est pas même d'un par jour, a fait ajourner le projet. Il n'est pas possible d'admettre d'autre suggestion que celle de M. le Dr Chagnon d'emprunter le local désiré à un hôpital ou autre institution similiaire dont il bénéficierait des services généraux, car il n'est pas logique de songer à créer un organisme spécial, dont le prix de revient serait considérable, pour si peu de personnes. C'est le système qui a été adopté dans toutes les grandes villes américaines, notamment New-York, dont le pavillon des aliénés à l'Hôpital Bellevue est justement renommé.

Actuellement, les aliénés dangereux ajournés sont placés en observation à l'infirmerie de la prison de Bordeaux. Elle se compose de deux locaux spacieux, aussi bien éclairés qu'aérés, et pourvus de toutes les améliorations modernes. Rien n'a été épargné pour en

rendre le séjour aussi confortable que possible. L'installation ne le cède en rien à l'Infirmerie spéciale du Dépôt de la préfecture de police de Paris. Ces deux infirmeries, celle de Bordeaux et celle de Paris se ressemblent par cette particularité qu'elles forment toutes deux partie d'un lieu de détention, elles en diffèrent par une entrée particulière pour les aliénés, qui n'existe qu'à Paris.

Arrivé au terme de cette longue étude, je dois ajouter que si le nombre des aliénés criminels est si restreint et si celui des aliénés dangereux n'est pas plus considérable, cet heureux résultat est dû à l'excellent fonctionnement du service des aliénés à l'Assistance municipale, où M. Chevalier est si puissamment secondé par M. Lemyre. Aussitôt qu'un cas est signalé, un agent s'enquiert et M. le Dr Chagnon est prévenu. S'il y a urgence, si l'aliénation mentale est suffisamment évidente, l'internement s'opère immédiatement en vertu de la loi qui autorise le surintendant médical à admettre des malades avant l'accomplissement des formalités lorsqu'il y a urgence, pourvu que les formalités soient remplies plus tard. Si l'on se rappelle que plus que la moitié des admissions à l'Hôpital Saint-Jean de Dieu viennent de la cité de Montréal, on peut voir quel appoint le bureau de l'Assistance municipale apporte par la promptitude de son action au problème de la collocation des aliénés dangereux, qui se trouve réglé de la façon la plus efficace par la célérité avec laquelle il s'opère.

Dans un prochain et dernier article, nous étudierons les suggestions offertes par le Jeune Barreau et acceptées par la Société médicale de Montréal.